

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons – Société nautique Madrague de Gignac – Soirée paëlla dansante – Port de la Madrague de Gignac - Le samedi 25/07/2026.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°152-2008 en date du 23/12/2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants ;
- Vu La demande présentée par la société nautique de la Madrague de Gignac dont le siège se situe port de la Madrague de Gignac – 13 820 Ensues-la-Redonne, en vue de l'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la soirée paëlla dansante, le samedi 25 juillet 2026 ;
- Vu Le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que Le Maire est compétent pour autoriser l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de cet événement.

Considérant l'engagement de Monsieur MARSEROU Bruno, président de la société nautique de la Madrague de Gignac, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité public.

ARRETE

Article 1 La société nautique de la Madrague de Gignac représentée par Monsieur MARSEROU Bruno, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le port de la Madrague de Gignac, le samedi 25/07/2026 de 18h00 à 23h59, à l'occasion de la soirée paëlla dansante.

Article 2 Cette autorisation permet de vendre des boissons des premiers et troisièmes groupes, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Troisième groupe : Boissons non fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, à base de vin et liqueur de fruits, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Article 3 Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
 - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
 - Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre
 - Respecter la tranquillité publique
 - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Article 4 Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de début de boissons temporaire.
- Article 5 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 27 juin 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

